



CAHIER DES DELIBERATIONS

**CONSEIL MUNICIPAL
13 octobre 2025**

Date de mise en ligne : 15 octobre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Date et heure de réunion : 13 octobre 2025 à 20h00

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire

Date de convocation : 8 octobre 2025

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, M. Simon VIVIEN, M. Rémy GUESDON, Mme Agnès SION, M. Vincent GOUIN, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Cédric HUREL, Mme Ludivine GUIBRETEAU, Mme France BRETONNIER

Conseillers absents et représentés : Mme Lucie PAUL, absente, a donné pouvoir à Mme Stéphanie TRÉMELO ; Mme Bénédicte NEVEUX, absente, a donné pouvoir à M. Rémy GUESDON, M. Richard GESLIN, absent, a donné pouvoir à M. Eric MARIE, Mme Sandrine ROINÉ, absente, a donné pouvoir à M. Simon VIVIEN, Mme Karima HOUDAYER, absente, a donné pouvoir à M. Cédric HUREL, Mme Coralie MUSTIERE, absente, a donné pouvoir à M. Vincent GOUIN

Conseillers absents : M. Patrice ETIENNE, M. Patrice HÉAS, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHA

Secrétaire de séance : Mme Agnès SION

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 19

* * * * *

DEL-25-060 - Modification des statuts de TE44

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

VU les statuts de TE44 en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2023,

VU la délibération n°CS-2025-55 du Comité syndical de TE44 du 25 septembre 2025, approuvant le projet de révision statutaire du syndicat,

VU le projet de révision des statuts de TE44,

Monsieur Simon VIVIEN, adjoint, expose au Conseil municipal :

Considérant que dans le cadre de son projet de mandat, les élus du Comité syndical de TE44 ont souhaité mettre en œuvre des actions permettant, notamment, de renforcer la qualité des relations avec les collectivités tout en garantissant l'accès à un service public de l'énergie de qualité pour tous, au coût le plus juste.

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de réviser les statuts actuels de TE44 dans l'objectif de :

- Clarifier le périmètre de chaque compétence du syndicat
- Intégrer les missions accessoires réalisées par les services de TE44 au bénéfice des collectivités adhérentes ou tiers intéressés, qui ont été développées au cours du mandat,
- Assurer la représentativité de chaque territoire au sein des assemblées délibérantes de TE44,

Considérant le projet de statuts modifiés joint en annexe dont les principales évolutions peuvent être définies comme suit :

1. Définition exhaustive du périmètre de chaque compétence et des missions complémentaires éventuelles réalisées par le syndicat en parallèle,
2. Création d'une compétence optionnelle « Système thermique locaux » à destination de l'ensemble des adhérents du syndicat, permettant de proposer un accompagnement complet des sujets liés à la chaleur renouvelable,
3. Evolution des modalités d'adhésion et de retrait par une collectivité à une compétence statutaire de TE44,
4. Diminution du nombre de représentants titulaires / suppléants par collectivité adhérente,
5. Abaissement du seuil de population permettant l'attribution d'un 2^{ème} délégué pour un territoire au Comité syndical,

Considérant que la collectivité, adhérente au syndicat, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification réalisée par TE44, en l'espèce le 30 septembre 2025, pour se prononcer sur les modifications envisagées, étant précisé que le silence de la présente assemblée délibérante vaudrait approbation tacite, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les nouveaux statuts de TE44 et leurs annexes ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix pour et 2 abstentions,

- 1. APPROUVE** les nouveaux statuts de TE44 et leurs annexes ;
- 2. AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Erbray, le 13 octobre 2025
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Date et heure de réunion : 13 octobre 2025 à 20h00

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire

Date de convocation : 8 octobre 2025

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, M. Simon VIVIEN, M. Rémy GUESDON, Mme Agnès SION, M. Vincent GOUIN, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Cédric HUREL, Mme Ludivine GUIBRETEAU, Mme France BRETONNIER

Conseillers absents et représentés : Mme Lucie PAUL, absente, a donné pouvoir à Mme Stéphanie TRÉMELO ; Mme Bénédicte NEVEUX, absente, a donné pouvoir à M. Rémy GUESDON, M. Richard GESLIN, absent, a donné pouvoir à M. Eric MARIE, Mme Sandrine ROINÉ, absente, a donné pouvoir à M. Simon VIVIEN, Mme Karima HOUDAYER, absente, a donné pouvoir à M. Cédric HUREL, Mme Coralie MUSTIERE, absente, a donné pouvoir à M. Vincent GOUIN

Conseillers absents : M. Patrice ETIENNE, M. Patrice HÉAS, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHA

Secrétaire de séance : Mme Agnès SION

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 19

* * * * *

DEL-25-061 - Redevance de l'eau Loire-Bretagne – Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif Pour 2026

Monsieur Simon VIVIEN, adjoint, rappelle que par délibération du 16 décembre 2024, le Conseil municipal a délibéré pour la première fois pour la fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Pour rappel, cette redevance, qui est due par la collectivité auprès de l'agence de l'eau, est calculée en multipliant l'assiette de facturation par le tarif de la redevance de performance arrêté par l'agence de l'eau puis par un coefficient de modulation arrêté annuellement par délibération.

Pour 2025, année de transition, le coefficient de modulation avait été arrêté de façon forfaitaire à 0,3, soit un calcul comme suit :

2025	Valeur de base € / m ³	Coefficient de modulation	Valeur € / m ³
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,280 €	0,30	0,084 €

Pour l'année 2026, le coefficient de modulation sera calculé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024. Toutefois, il revient à la commune elle-même de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'Environnement, dont Veolia est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre de la convention de facturation et de recouvrement.

D'après les informations obtenues depuis l'outil de simulation disponible sur le site Téléservices des redevances, le coefficient de modulation applicable à la commune pour 2026 serait de 0,3 (soit un coefficient reflétant une très bonne performance du système d'assainissement - données 2024).

Le calcul de la redevance de performance 2026 serait donc le suivant :

2026	Valeur de base € / m ³	Coefficient de modulation	Valeur € / m ³
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,280 €	0,30	0,084 €

L'application de cette redevance sur l'assiette estimative de l'assainissement permet de déterminer le montant estimatif du versement à effectuer à l'Agence de l'Eau en 2026 :

Montant annuel 2026	Valeur € / m ³	Assiette estimative (m ³)	Montant estimatif (€ HT)
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,084 €	66 000	5 544 €

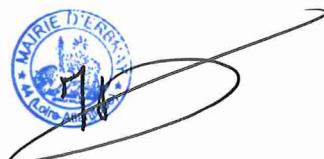
Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer, pour 2026, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0,084 € HT ;
- De préciser que la contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour et 1 abstention,

1. **FIXE**, pour 2026, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0,084 € HT ;
2. **PRECISE** que la contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement ;
3. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Erbray, le 13 octobre 2025
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Date et heure de réunion : 13 octobre 2025 à 20h00

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire

Date de convocation : 8 octobre 2025

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, M. Simon VIVIEN, M. Rémy GUESDON, Mme Agnès SION, M. Vincent GOUIN, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Cédric HUREL, Mme Ludivine GUIBRETEAU, Mme France BRETONNIER

Conseillers absents et représentés : Mme Lucie PAUL, absente, a donné pouvoir à Mme Stéphanie TRÉMELO ; Mme Bénédicte NEVEUX, absente, a donné pouvoir à M. Rémy GUESDON, M. Richard GESLIN, absent, a donné pouvoir à M. Eric MARIE, Mme Sandrine ROINÉ, absente, a donné pouvoir à M. Simon VIVIEN, Mme Karima HOUDAYER, absente, a donné pouvoir à M. Cédric HUREL, Mme Coralie MUSTIERE, absente, a donné pouvoir à M. Vincent GOUIN

Conseillers absents : M. Patrice ETIENNE, M. Patrice HÉAS, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHA

Secrétaire de séance : Mme Agnès SION

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 19

* * * * *

DEL-25-062 - Régie assainissement – tarifs assainissement collectif 2026

Monsieur Simon VIVIEN, adjoint, expose au Conseil municipal qu'il convient d'arrêter les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 en matière d'assainissement collectif :

Taux TVA	Redevance assainissement	Montant HT
10	Abonnement annuel (part fixe forfaitaire)	40,00 €
10	Le mètre cube (part variable)	2,827 €
10	Contre-valeurs agence de l'eau	0,084 €

Taux TVA	Redevance assainissement en présence d'un puit, forage, récupération d'eaux de pluie	
10	Forfait puits sans compteur d'eau : 40m ³ /an/personne	
10	Si conso compteur < forfait puits : paiement forfait puits	
10	Si conso compteur > forfait puits : paiement m ³	

Taux TVA	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	Montant HT
NA	PFAC pour construction neuve ou réhabilitation raccordable à un réseau existant	2 150 €
NA	PFAC pour construction existante suite à la construction de réseau par la commune	1 500 €

Taux TVA	Contrôle de conformité	Montant HT
20	Nouveau branchement : contrôle de conformité obligatoire	0,00 €
20	Branchemet existant : contrôle sur demande de l'usager (cession notamment)	120,00 €
20	Contre-visite en cas de non-conformité	120,00 €
20	Déplacement pour RDV infructueux (sans annulation dans les 48h00 ou refus d'accès)	95,00 €
NA	En cas de branchement clandestin	1 000 €

Taux TVA	Pénalité financière – Majoration de la redevance assainissement	Majoration
NA	Non raccordement dans les délais réglementaires : le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance assainissement qui peut être majorée dans la limite de 400% (article L.1331-8 du CSP) <i>Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations prévues aux article L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.</i>	400 %
NA	En cas de refus d'accès à la propriété privée pour réaliser un contrôle de conformité : l'occupant paie une somme équivalente à la redevance assainissement qui peut être majorée dans la limite de 400% (article L.1331-11 du CSP). <i>Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations prévues aux article L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.</i>	400 %
NA	En cas de non-conformité du branchement : le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance assainissement qui peut être majorée dans la limite de 400% (article L.1331-8 du CSP). <i>Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations prévues aux article L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.</i>	400 %
La majoration de 400 % de la redevance assainissement est appliquée (suite aux modifications apportées par la loi « climat et résilience » d'août 2021) en vertu de l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique dans les 3 cas suivants : - Non-raccordement dans le délai réglementaire de 2 ans (article L.1331.1) - Non-conformité des installations privées (article L.1331.4) - Déversements autres que des eaux usées domestiques ou assimilées dans le réseau (article L.1331-1) Les conséquences de cette majoration sur la facture d'eau portent sur les termes de la rubrique « collecte et traitement des eaux usées », à savoir : - Majoration de 400% de « l'abonnement assainissement » (montant abonnement x4) - Majoration de 400% de « la consommation assainissement » (montant consommation x4) - La T.V.A ne s'applique pas à la majoration de 400% - Les taxes et redevances potentielles des organismes publics s'appliquant sur le volume d'eau consommé ne sont pas concernées par cette majoration.		

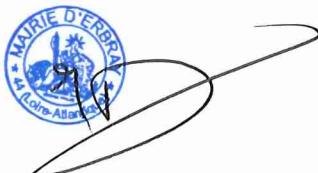
Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les tarifs du service assainissement applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 visés ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. **APPROUVE** les tarifs du service assainissement applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 visés ci-dessus ;
2. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Erbray, le 13 octobre 2025
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET



Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20251013-DEL-25-062-DE
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Date et heure de réunion : 13 octobre 2025 à 20h00

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire

Date de convocation : 8 octobre 2025

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, M. Simon VIVIEN, M. Rémy GUESDON, Mme Agnès SION, M. Vincent GOUIN, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Cédric HUREL, Mme Ludivine GUIBRETEAU, Mme France BRETONNIER

Conseillers absents et représentés : Mme Lucie PAUL, absente, a donné pouvoir à Mme Stéphanie TRÉMELO ; Mme Bénédicte NEVEUX, absente, a donné pouvoir à M. Rémy GUESDON, M. Richard GESLIN, absent, a donné pouvoir à M. Eric MARIE, Mme Sandrine ROINÉ, absente, a donné pouvoir à M. Simon VIVIEN, Mme Karima HOUDAYER, absente, a donné pouvoir à M. Cédric HUREL, Mme Coralie MUSTIERE, absente, a donné pouvoir à M. Vincent GOUIN

Conseillers absents : M. Patrice ETIENNE, M. Patrice HÉAS, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHA

Secrétaire de séance : Mme Agnès SION

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 19

* * * * *

DEL-25-063 - Régime des autorisations spéciales d'absences (ASA) en dehors des ASA de droit

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

VU les avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2025 et du 10 octobre 2025,

Madame le Maire explique que les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées de plein droit (juré d'assises, mandat électif, décès d'un enfant, ...).

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

ARTICLE 1 - AGENTS ÉLIGIBLES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux, qu'ils soient à temps complet, non complet ou partiel.

ARTICLE 2 - CONSÉQUENCES DE L'ASA SUR LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA CARRIÈRE DE L'AGENT

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement, le cas échéant ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible. De même, un agent en congé pour maladie ne peut se voir octroyée une ASA.

Le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'OCTROI DES ASA

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale.
Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre une pièce justificative liée à son absence.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, doivent être prises de manière continue (dérégulation faite pour la grave maladie). Le jour de l'événement est inclus dans le temps d'absence.

Un délai de route peut être accordé, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence pour décès ou maladie grave au vu de la distance séparant le lieu de résidence de l'agent et le lieu de la cérémonie ou soins.

ARTICLE 4 - DURÉE DES ASA

Il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2026, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

Mariage		Modalités d'octroi
Agent	5 jours*	Accord sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif (certificat de mariage ou attestation de PACS).
Enfant	2 jours	

* *Mariage OU PACS, un seul au sein de la collectivité*

Décès		Modalités d'octroi
Conjoint**	5 jours	L'autorisation spéciale d'absence concerne les obsèques ou la crémation et le cas échéant les jours précédents et/ou suivants.
Enfant	De droit	
Parent	5 jours	
Frère/sœur	3 jours	
Petit-enfant	3 jours	
Beau-parent	1 jour	Accord sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif (certificat de décès).
Grand-parent de l'agent	1 jour	
Oncle/Tante de l'agent	1 jour	
Neveu/Nièce de l'agent	1 jour	Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques.
Beau-frère/belle-sœur	1 jour	
Gendre/belle-fille	1 jour	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h).

Maladie Grave		Modalités d'octroi
Conjoint**	3 jours	Accord sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif (certificat médical).
Enfant	3 jours	Jours éventuellement non consécutifs.
Parent	3 jours	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h).

**Lié par le mariage, PACS ou concubin

L'agent peut également bénéficier des autorisations spéciales d'absences suivantes :

Évènement	Nombre de jours	Modalités d'octroi
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul le charge de l'enfant ou si le conjoint est en recherche d'emploi ou s'il ne bénéficie d'aucune ASA	Enfant de moins de 16 ans Pas de limite d'âge pour un enfant en situation d'handicap Par année civile, quel que soit le nombre d'enfant au sein du foyer
Don du sang, plasma, plaquettes, moelle osseuse, ovocytes, ...	Limité à trois par an La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) de(s) épreuve(s)	Limité à un par an Présentation de la convocation et de l'attestation de présence
Aménagement des horaires de travail	1 heure maximum par jour	A compter du 5 ^{ème} mois de grossesse Autorisation non récupérable et non cumulable
Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit sur présentation d'un justificatif
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen	3 maximum par grossesse Accord sur présentation d'un justificatif
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée de l'examen	Accord sur présentation d'un justificatif
Permettre au conjoint d'assister aux actes médicaux nécessaires dans le protocole du parcours PMA	Durée de l'examen	3 maximum par année

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. **INSTAURE** des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
2. **AUTORISE** Madame le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
3. **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Erbray, le 13 octobre 2025
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Date et heure de réunion : 13 octobre 2025 à 20h00

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire

Date de convocation : 8 octobre 2025

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, M. Simon VIVIEN, M. Rémy GUESDON, Mme Agnès SION, M. Vincent GOUIN, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Cédric HUREL, Mme Ludivine GUIBRETEAU, Mme France BRETONNIER

Conseillers absents et représentés : Mme Lucie PAUL, absente, a donné pouvoir à Mme Stéphanie TRÉMELO ; Mme Bénédicte NEVEUX, absente, a donné pouvoir à M. Rémy GUESDON, M. Richard GESLIN, absent, a donné pouvoir à M. Eric MARIE, Mme Sandrine ROINÉ, absente, a donné pouvoir à M. Simon VIVIEN, Mme Karima HOUDAYER, absente, a donné pouvoir à M. Cédric HUREL, Mme Coralie MUSTIERE, absente, a donné pouvoir à M. Vincent GOUIN

Conseillers absents : M. Patrice ETIENNE, M. Patrice HÉAS, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHA

Secrétaire de séance : Mme Agnès SION

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 19

* * * * *

DEL-25-064 - Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU les avis du Comité Social Territorial du 19 septembre 2025 et du 10 octobre 2025 ;

Madame le Maire explique que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents , le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué avec tout ou partie des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur.

Parallèlement, de manière transitoire, du 1er janvier 2026 et dans l'attente de l'entrée en vigueur des contrats collectifs de Frais de Santé proposés par les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- 1. DONNE MANDAT** au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents ;
- 2. MET** en œuvre de manière transitoire à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Erbray, le 13 octobre 2025
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Date et heure de réunion : 13 octobre 2025 à 20h00

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire

Date de convocation : 8 octobre 2025

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, M. Simon VIVIEN, M. Rémy GUESDON, Mme Agnès SION, M. Vincent GOUIN, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Cédric HUREL, Mme Ludivine GUIBRETEAU, Mme France BRETONNIER

Conseillers absents et représentés : Mme Lucie PAUL, absente, a donné pouvoir à Mme Stéphanie TRÉMELO ; Mme Bénédicte NEVEUX, absente, a donné pouvoir à M. Rémy GUESDON, M. Richard GESLIN, absent, a donné pouvoir à M. Eric MARIE, Mme Sandrine ROINÉ, absente, a donné pouvoir à M. Simon VIVIEN, Mme Karima HOUDAYER, absente, a donné pouvoir à M. Cédric HUREL, Mme Coralie MUSTIERE, absente, a donné pouvoir à M. Vincent GOUIN

Conseillers absents : M. Patrice ETIENNE, M. Patrice HÉAS, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHA

Secrétaire de séance : Mme Agnès SION

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 19

* * * * *

DEL-25-065 - Régime indemnitaire : RIFSEEP - annule et remplace la délibération du 2 novembre 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

VU l'instauration au sein de la Commune au 1^{er} décembre 2018, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune,

VU la délibération n° DEL-20-089 du 2 novembre 2020 modifiant la délibération instituant la mise en place du RIFSEEP,

VU les avis du CST en date du 19 septembre 2025 et 10 octobre 2025,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'annuler et remplacer la délibération du 2 novembre 2020 afin de revoir certaines conditions, notamment les plafonds maxima de la collectivité par l'adoption des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public, dans les mêmes conditions.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) du RIFSEEP évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CONDITIONS DE CUMUL

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions de préfectures (IEMP)
- L'indemnité de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- La prime de fonction informatique
- La prime de régisseur

En revanche, Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Heures complémentaires, astreintes, heures supplémentaires, etc...)
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujexion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera sur une part socle d'IFSE identique au titre des fonctions, sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emploi concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- A minima, tous les 2 ans, et au maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours.

Toutefois, ce réexamen n'impose pas une revalorisation obligatoire.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'**expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation (pourra également être prise en compte l'expérience sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...)
- L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle. Il fera l'objet d'un versement annuel en décembre de l'année N et ne sera pas reconductible automatique d'une année sur l'autre. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- Qualités relationnelles (sens de l'écoute, capacité à travailler en équipe, capacité à communiquer pour diffuser l'information aux autres agents pour la qualité du service)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Sens du service public

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES GROUPES

Filière Administrative et Technique : Catégorie A -> Attachés, Secrétaires de mairie, Ingénieurs

Groupes	Fonctions (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaires		Montants plafonds ANNUELS retenus pour la collectivité d'Erbray		
		IFSE	CIA	IFSE Minima	IFSE Maxima	CIA Maxima
Groupe A1	<i>Directeur de service</i>	36 210 €	6 390 €	2 520 €	14 400 €	1 500 €
Groupe A2	<i>Responsable de service</i>	32 130 €	5 670 €	2 400 €	12 000 €	1 500 €

Filière Administrative, Technique et Animation : Catégorie B -> Rédacteurs, Techniciens, Animateurs

Groupes	Fonctions (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaires		Montants plafonds ANNUELS retenus pour la collectivité d'Erbray		
		IFSE	CIA	IFSE Minima	IFSE Maxima	CIA Maxima
Groupe B1	<i>Directeur de service</i>	17 480 €	2 380 €	2 400 €	12 000 €	1 500 €
Groupe B2	<i>Responsable de service</i>	16 015 €	2 185 €	2 280 €	10 800 €	1 500 €
Groupe B3	<i>Gestionnaire qualité (missions nécessitant une expertise particulière et chargés de mission)</i>	14 650 €	1 995 €	2 160 €	9 600 €	1 200 €

Filière Administrative, Technique, Sociale et Animation : Catégorie C -> Adjoints administratifs, Adjoints techniques, Adjoints d'animation, Agents de maîtrise, ATSEM

Groupes	Fonctions (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaires		Montants plafonds ANNUELS retenus pour la collectivité d'Erbray		
		IFSE	CIA	IFSE Minima	IFSE Maxima	CIA Maxima
Groupe C1	<i>Responsable de service</i>	11 340 €	1 260 €	2 160 €	9 600 €	1 000 €
Groupe C2	<i>Responsabilités, compétences ou sujétions particulières</i>	10 800 €	1 200 €	1 680 €	8 400 €	1 000 €
Groupe C3	<i>Agent d'exécution</i>	-	-	1 560 €	7 200 €	750 €

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L.714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raison de santé, **dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.**

Maladie ordinaire	Maintien de l'IFSE durant 30 jours calendaires annuels (consécutifs ou non) puis suspension de l'IFSE
Congé pour invalidité imputable au service (CITIS) – Accident de travail (AT) ou Maladie professionnelle (MP)	Maintien de l'IFSE durant 30 jours calendaires annuels (consécutifs ou non) puis suspension de l'IFSE
Congé Grave Maladie	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé Longue Maladie	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé Longue Durée	Suspension de l'IFSE
Temps Partiel Thérapeutique	Proratisée au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Période de préparation au reclassement (PPR)	Suspension de l'IFSE
Congés annuels	Maintien de l'IFSE

Lorsque l'agent est placé en **congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée** à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquise.

De même, lorsque le fonctionnaire est placé en **congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie** rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

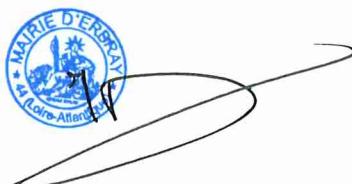
La présente délibération annule et remplace la délibération du 2 novembre 2020, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. **DECIDE** la modification du RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus,
2. **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Erbray, le 13 octobre 2025
 Le Maire,
 Isabelle DUFOURD-BOUCHET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Date et heure de réunion : 13 octobre 2025 à 20h00

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire

Date de convocation : 8 octobre 2025

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, M. Simon VIVIEN, M. Rémy GUESDON, Mme Agnès SION, M. Vincent GOUIN, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Cédric HUREL, Mme Ludivine GUIBRETEAU, Mme France BRETONNIER

Conseillers absents et représentés : Mme Lucie PAUL, absente, a donné pouvoir à Mme Stéphanie TRÉMELO ; Mme Bénédicte NEVEUX, absente, a donné pouvoir à M. Rémy GUESDON, M. Richard GESLIN, absent, a donné pouvoir à M. Eric MARIE, Mme Sandrine ROINÉ, absente, a donné pouvoir à M. Simon VIVIEN, Mme Karima HOUDAYER, absente, a donné pouvoir à M. Cédric HUREL, Mme Coralie MUSTIERE, absente, a donné pouvoir à M. Vincent GOUIN

Conseillers absents : M. Patrice ETIENNE, M. Patrice HÉAS, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHA

Secrétaire de séance : Mme Agnès SION

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 19

* * * * *

DEL-25-066 - Bail professionnel - Local médical

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que l'ancien local dentiste, sis 1 bis rue de la gare, a été réaménagé récemment afin de pouvoir accueillir deux professionnels de santé. Un psychologue s'est récemment rapproché de la mairie afin de pouvoir s'y installer.

Il est proposé au Conseil municipal, de conclure un bail avec ce professionnel d'après les principales conditions suivantes :

- Type de bail : professionnel
- Date d'effet : à déterminer dans les semaines à venir
- Durée : 6 ans
- Reconduction tacite d'une même durée
- Résiliation du locataire à tout moment avec préavis de 6 mois
- Loyer : 300 €/mois pour l'occupation d'une des deux cellules et des parties communes
- Dépôt de garantie : 300 €
- Révision annuelle du loyer
- Prise en charge de 50% de la TF et de la TEOM

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la conclusion d'un bail professionnel d'après les conditions fixées ci-avant ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ce bail professionnel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. **APPROUVE** la conclusion d'un bail professionnel d'après les conditions fixées ci-avant ;
2. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ce bail professionnel.

Erbray, le 13 octobre 2025
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET



Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20251013-DEL-25-066-DE
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025